

Les descendants de Sulpice



Marie Darnault - Prudence son père

arrêté de compte de tutelle et décharges
par Marie à son Père Prudence (veuf de Marie Bailly)
en date du 4 janvier 1888

21 Janvier 1888.

Arrêté de Comptes

et Recharges

Primes Darnault.

M^e Melivier, notaire à Revel.

Pardevant M^r Paul Sirey, Notaire, notaire à
Levroux, Chef. lieu de Canton, au Département de l'Inde sous le
affecté au territoire ci-après nommé, aussi sous le
affecté au territoire ci-après nommé, aussi sous le

Où Comparu :

D'une part - M^r Prudence Garnault, propriétaire de
Coudonier, demeurant au Bourg de Bougey.

D'autre part - M^{lle} Marie Garnault, célibataire majeure
sans profession, demeurant au même lieu.

Lesquels ont dit fait & arrêté ce qui suit :

1^{er} - Sur un acte en son fait le 14^{ème} Notaire Sirey, les
quels ont fait par M^r Garnault, l'un des comparants, &
présente à M^{lle} Garnault, sa fille, le compte qu'il lui devait, en
raison de l'administration qu'il avait eue de ses personnes & biens, comme
ayant été son tuteur légal.

2^{ème} - Le compte a présenté les résultats suivants :

1^{er} - Le Recette de son compte de dix sept cent vingt francs quatre
vingt trois centimes, & - - - - - 1720^{fr} 83^{cs}

2^{ème} - Le le dépenses de cinquante sept francs cinquante
centimes, & - - - - - 57^{fr} 50^{cs}

Il résulte qu'il y avait un reliquat de seize cent
soixante trois francs dix huit centimes, & - - - - - 1663^{fr} 18^{cs}

3^{ème} - Enfin, de ce compte M^{lle} Garnault a reconnu que M^r Garnault
lui avait fait le compte de l'appoint de son compte, & un double de ce
compte, & de toutes les pièces justificatives à l'appui de toutes ses
dépenses, pour faire l'examen de toutes ces pièces pendant le temps voulu
par la loi & compte approuver le dit compte en la contenance de M^r Garnault
& aucune fin.

4^{ème} - Le comparant déclare qu'il y a été examiné avec attention
toutes les parties de son compte en question, ainsi le blâme qu'il ne peut
avoir à son égard.

En conséquence, le présent fait & arrêté le reliquat
du dit compte à la somme de seize cent soixante trois francs dix
huit centimes.

375) Conyente a Larrouc & Cuent January 1888. P. 22. C. 1. 8.
Recu de las piam. de las Señoras Larrouc & Cuent

Bartholomeo

Yo el Sr. Don Juan Larrouc vecino de este lugar en este día

De he. Camacho se por su y su hijo
Le firmo de diez años y once meses de he.
Cuent firmo de los reliquos de los templos de he.
En consecuencia de lo que se dice en el testamento
de la Señora Doña Juana de Larrouc y Cuent
Yo el Sr. Don Juan Larrouc y Cuent, con
asistencia de los doctos y peritos de he. y de he.
de he. Camacho y de he. Don Juan Larrouc, y de he.
Don Juan Larrouc y Cuent por el presente.

Don Juan Larrouc

Firmo de las Señoras Doña Juana Larrouc y Cuent
Doña Juana Larrouc y Cuent
L'an mil ochocientos y ochenta y ocho
Yo el Sr. Don Juan Larrouc y Cuent
Yo el Sr. Don Juan Larrouc y Cuent
Yo el Sr. Don Juan Larrouc y Cuent

Recu de las piam. de las Señoras Larrouc & Cuent
D. S. S.
D. S. S.
D. S. S.
D. S. S.
D. S. S.

Don Juan Larrouc
Don Juan Larrouc
Don Juan Larrouc
Don Juan Larrouc
Don Juan Larrouc